AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

n°20.03.17

REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFICHE LE 26 MARS 2020

Commune de La Salle les Alpes

Dossier n° DP 005161 19 H0066

Date de dépôt : **16/12/2019**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **17/12/2019**
Complété le : **11/02/2020**
Demandeur : **Madame Christine ISAIA**
Pour : **Ravalement et modifications des façades (création d'un balcon en façade Sud, remplacement des volets et de la porte de garage) sur un chalet de 1 logement, construction d'une extension (abri de jardin) et d'un mur de soutènement**
Adresse du terrain : **5 Chemin du Plan du Duc, à La Salle les Alpes (05240)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 décembre 2019 par Madame Christine ISAIA, demeurant 7 Place Saint Chtristophe à Marseille (13011) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le ravalement et modifications des façades (création d'un balcon en façade Sud, remplacement des volets et de la porte de garage) sur un chalet de 1 logement, construction d'une extension (abri de jardin) et d'un mur de soutènement
- sur un terrain situé lieu-dit 5 Chemin du Plan du Duc à La Salle les Alpes (05240) ;
- pour une surface de plancher créée de 7,00m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018
Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 08 janvier et 19 mars 2020,
Vu les pièces fournies en date du 11 février 2020 ;

Pièce annexée à l'arrêté du 25 MARS 2020

ACCORDÉ

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

Considérant que le projet est situé en zone UB du PLU susvisé, et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur,
Considérant que le projet se situé dans le champ de visibilité de la Chapelle de Pénitents Notre Dame d'Espérance, de la Chapelle Saint Barthélémy, de l'Eglise paroissiale Saint-Marcellin,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

Les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexés au présent arrêté, devront être strictement respectées :

- **Les gardes corps bois seront composés d'un simple barreaudage vertical espacé lisses haute et basse ou seront restaurés ou refaits dans le style de celui existant**
- **Les menuiseries bois extérieurs seront teintés fonce, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement ; Le noir est à proscrire.**

ACCORDÉ

Fait à La Salle les Alpes
Le 25 mars 2020
Le Maire,

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

MAIRIE DE LA SALLE-LES ALPES (Hautes-Alpes)

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet www.rt-batiment.fr. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

Pour information :

- Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
  Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.
  Lorsque le montant de la taxe (TA) dépasse 1500 €, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date.

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.

- Une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n°2013-151 le 10 décembre 2013. Le montant de la PFAC sera communiqué ultérieurement et fera l'objet d'un avis d'imposition officiel.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu , il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) » L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Pièce annexée
à l'arrêté du
25 MARS 2020

ACCORDÉ

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORDÉ

Pièce annexée à l'arrêté du

25 MARS 2020

Pour le Maire
et par délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes
MAIRIE
15, rue de la Guisane
05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 08/01/2020

---

numéro : dp16119H0066

adresse du projet : 5, chemin du Plan du Duc 05240 SALLE LES ALPES (LA)
nature du projet : Ravalement avec modification
déposé en mairie le : 16/12/2019
reçu au service le : 20/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance - Chapelle Saint-Barthélemy - Eglise paroissiale Saint-Marcellin

demandeur :
Mme ISAIA CHRISTINE
7, place Saint-Christophe
13, domaine Saint-Christophe
13001 MARSEILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les prescriptions suivantes seront respectées :
- Le bardage bois en pignon sera restauré ou restitué à l'identique.
- Pas de parement en pierres en façade.
- Les volets seront conservés ou restitués à l'identique.
- L'abri de jardin créé sera couvert d'un enduit identique à celui de la façade principale (pas de bardage bois, ni de pierres de parement)
- Les garde-corps bois seront composés d'un simple barreaudage vertical espacé entre lisses haute et basse, ou seront restaurés ou refaits dans le style de celui existant.
- Les balcons seront impérativement couverts par les dépassées de toiture.
- Les menuiseries et bois extérieurs seront teintés foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement. Le noir est à proscrire.

ACCORDÉ

25 MARS 2020
Pour le Maire
et par Délégation
Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

- Les bois rajoutés autour des ouvertures ne font pas partie des éléments de l'architecture locale traditionnelle.

L'architecte des Bâtiments de France

Angélique RAJAONAH

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ACCORDÉ

25 MARS 2020

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de déclaration préalable

Mairie de la Salle les Alpes
MAIRIE
15, rue de la Guisane
05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 19/03/2020

---

numéro : dp16119H0066

adresse du projet : 5, chemin du Plan du Duc 05240 SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Ravalement avec modification

déposé en mairie le : 16/12/2019

reçu au service le : 20/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance - Chapelle Saint-Barthélemy - Eglise paroissiale Saint-Marcellin

demandeur :

Mme ISAIA CHRISTINE
7, place Saint-Christophe
13, domaine Saint-Christophe
13001 MARSEILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Pièces complémentaires reçues à l'UDAP le 20 février 2020 qui modifient le projet originel en tenant compte de certaines prescriptions qui ont été formulées dans mon avis en date du 8 janvier 2020. Cet avis annule et remplace mon précédent avis.
(1) Les prescriptions suivantes seront respectées :
- Les garde-corps bois seront composés d'un simple barreaudage vertical espacé entre lisses haute et basse, ou seront restaurés ou refaits dans le style de celui existant.

ACCORDÉ

25 MARS 2020

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

Les menuiseries et bois extérieurs seront teintés foncé, ou s'il s'agit de mélèze ne seront pas traités afin de se patiner naturellement. Le noir est à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

Angélique RAJAONAH

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ACCORDÉ

25 MARS 2020

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE
005-210501615-20200325-200317-AI
Reçu le 26/03/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme / Risques

Communauté de communes du Briançonnais
Service commun instructeur ADS
1 Rue Aspirant JAN
05105 BRIANÇON CEDEX

à l'attention de Valérie COURCIER

Gap, le 10 JAN. 2020

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 03

Objet : Demande d'avis risques sur un permis de construire sur la commune de La Salle les Alpes – DP 00516119H0066 – ISAIA Christine

Vous transmettez, pour avis au titre des risques naturels, une déclaration préalable relative à des travaux dans une maison existante, situé lieu-dit « Plan du duc », parcelle AE 628.

Le projet se situe en partie Sud en zone bleue B34 du plan de prévention des risques (PPR) : Saint Barthélémy – Cône de déjection du torrent de La Salle en rive droite - Inondation en pied de versant suite aux débordements du torrent de la Salle en rive droite, lors des crues exceptionnelles. Blocage des eaux en amont de la route communale.
La partie Nord se situe en zone blanche non réglementée.

Les façades Sud et Est sont exposées.

Les travaux consistent à faire la réfection des façades, changer la porte du garage, créer un balcon en étage et construire un abri de jardin accolé à la façade en ossature bois sur dallage béton avec ouverture en façade Nord.

Ces travaux ne sont pas de nature à aggraver la vulnérabilité de l'existant.

Un avis **favorable** est émis sur ce dossier.

Le présent avis est un document préparatoire à une décision administrative et ne doit pas être mis à disposition du pétitionnaire et du public avant la fin de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17/07/1978 modifiée.".

ACCORDÉ

Le chef d'Unité Urbanisme et Risques

Loïc DAGENS

25 MARS 2020
Pour le Maire
et par délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

Copie dossier + chrono UUR1